

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(CCJA)**

ORDONNANCE N° 09/2012/CCJA

(Article 30.2 du Règlement d'arbitrage)

Requête aux fins d'exequatur du 07 juin 2012

Affaire : Dam SARR

(Conseil : Maître Agnès OUANGUI, Avocat à la Cour)

contre

La Mutuelle d'Assurances des Taxis Compteurs d'Abidjan dite MATCA

(Conseil : Maître Paul AKRE TCHAKRE, Avocat à la Cour)

L'an deux mille douze et le dix-huit juin

Nous, **Antoine J. OLIVEIRA**, Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique en son article 25 ;

Vu le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Vu la requête datée du 07 juin 2012 de Monsieur Dam SARR par laquelle il sollicite qu'il plaise à « Monsieur le Président, rendre une ordonnance portant exequatur de la sentence rendue le 30 mai 2012 » dans l'affaire l'opposant à la Mutuelle d'Assurances des Taxis Compteurs d'Abidjan dite MATCA, sous le n°003/2010/ARB du 08 avril 2010 ;

Attendu que selon l'article 30.2 du Règlement d'arbitrage susvisé, l'exequatur est accordé à l'occasion d'une procédure non contradictoire par une ordonnance du Président de la Cour ou du juge délégué à cet effet et confère à la sentence un caractère exécutoire dans tous les Etats Parties ;

Attendu que la Cour n'est saisie d'aucune requête en contestation de validité de ladite sentence ;

PAR CES MOTIFS

Accordons l'exequatur de la sentence arbitrale rendue le 30 mai 2012 par le Tribunal arbitral siégeant sous l'égide de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA dans l'affaire qui oppose Monsieur Dam SARR à la Mutuelle d'Assurances des Taxis Compteurs d'Abidjan dite MATCA, sous le n°003/2010/ARB du 08 avril 2010.

Fait en notre Cabinet les jour, mois et an que dessus.

Le Président

Antoine J. OLIVEIRA